



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE
Arrondissement d'Arles

**REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE DU GRES**

Arrêté municipal N° 2017/009
Réduction de circulation sur une seule voie avec
alternat par panneaux
Avenue des Alpilles
13103 Saint Etienne du Grès.

Le Maire de la Commune de Saint-Etienne du Grès,

Vu la loi n° 82-213 du 02/03/82 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-263 du 22/07/82.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal,

Vu la Loi n°2004-809 du 13.08.2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté interministériel du 24.11.1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complétés,

Vu l'inscription ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 07.06.1977 modifié et complet

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux **pour effectuer une chape fluide au sol avec un camion toupie au 2 Avenue des Alpilles** à Saint Etienne du Grès effectués par l'entreprise : **IDEMFROID, bd Général de Gaulle, 13103 Saint Etienne du Grès**, il importe de réglementer la circulation

ARRETE

Article 1 : est donnée autorisation à l'entreprise **IDEMFROID** d'effectuer des travaux, **2 Avenue des Alpilles à Saint Etienne du Grès.**

Article 2 : Le présent arrêté sera applicable le **20 janvier 2017 de 8h00 à 17h00(Travaux prévus pour une durée de 2h00)**

Acte rendu exécutoire
après publication du

11/01/2017

Article 3 : Les riverains devront respecter la réglementation. Le passage des véhicules prioritaires sera autorisé. La circulation **au 2 Avenue des Alpilles à Saint Etienne du Grès sera réduite à une voie régulée avec alternat par panneaux**. L'écoulement des eaux pluviales devront être constamment assurés pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B3.

Article 5 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 10 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Le stationnement est interdit du côté impair de l'Avenue des Alpilles sur toute la longueur du chantier afin d'assurer la circulation des véhicules..

Article 6 : La signalisation de restriction et déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise : **IDEMFROID, Boulevard Général de Gaulle, 13103 Saint Etienne du Grès.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera contestée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général des services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Rémy de Provence, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Agents de la Police Municipale, Monsieur le Directeur de l'entreprise, Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Etienne du Grès, le 17 Janvier 2016

Le Maire,
Jean MANGION



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.